

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37/2320

ARRÊTÉ portant sur un renouvellement d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, au profit de la société Eurovia Midi-Pyrénées, sur le territoire de la commune de Bruguières

0742

Le préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V et notamment l'article R 512-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 autorisant la société Eurovia Midi-Pyrénées d'exploiter pour une durée de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Bruguières, dans le cadre de travaux de réfection des voies de l'autoroute A62 ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2019 par la société Eurovia Midi-Pyrénées en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger de 6 mois l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Bruguières au vu des délais du chantier autoroutier conformément à l'article R 512-37 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La société Eurovia Midi-Pyrénées, dont le siège social se situe 24 avenue Marcel Dassault à Toulouse est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Bruguières, parcelles n° 64 et n° 65 de la section cadastrale 0D, pour une dernière période de six mois, expirant le 15 mars 2020.

Cette autorisation est subordonnée à l'observation des prescriptions annexées à l'arrêté du 15 mars 2019.

Art. 2. – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 3. – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée soit par courrier ;

soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Bruguières et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bruguières pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Bruguières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Eurovia Midi-Pyrénées.

Toulouse, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Muret
Cécile LENGLET